

du 14 octobre 2023

portant organisation du Ministère de
l'Economie et des Finances

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2023-020/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-35/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué, modifié par le décret n° 2023-177/P/CNSP du 14 octobre 2023 ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de l'Economie et des Finances est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'Administration Centrale ;

- les Services Techniques Déconcentrés ;
- les Services Décentralisés ;
- les Programmes et les Projets Publics.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration Centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- les Directions Générales ;
- les Directions Techniques Nationales et les Directions Nationales d'Appui ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances

Article 3 : Le Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- deux (02) ou trois (03) Conseillers Techniques ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Responsable de la Communication ;
- un Attaché de Protocole ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un (01) ou deux (02) Agent (s) de Sécurité.

Toutefois, en cas de besoin, il peut être nommé un (01) ou deux (02) Conseiller (s) Technique (s) supplémentaire (s).

Article 4 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Finances

Article 6 : Le Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un Responsable de la Communication ;
- un Attaché de Protocole ;
- un (01) ou deux (02) Agent (s) de Sécurité.

Article 7 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : Du Secrétariat Général

Article 8 : Le Secrétariat Général comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau d'Ordre.

Article 9 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui est secondé par un (1) Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4: De l'Inspection Générale des Finances

Article 10 : L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Economie et des Finances et comprend :

- un Inspecteur Général des Finances en Chef ;
- des Inspecteurs Généraux des Finances ;
- un Secrétariat.

L'organisation de l'Inspection Générale des Finances est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 11 : L'Inspecteur Général des Finances en Chef et les Inspecteurs Généraux des Finances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 5 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 12 : Les Directions Générales sont les suivantes :

- **la Direction Générale du Budget** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction du Budget ;
 - la Direction de l'Ordonnancement, de la Vérification et de l'Apurement ;
 - la Direction de la Solde ;
 - la Direction des Finances des Collectivités Territoriales.

- **la Direction Générale des Impôts** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction d'Audit et de Contrôle Interne ;
 - la Direction de la Législation et de la Coopération Fiscale Internationale ;
 - la Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques Fiscales ;
 - la Direction de la Comptabilité ;
 - la Direction des Enquêtes et du Contrôle Fiscal ;
 - la Direction de la Fiscalité Foncière et Cadastrale ;
 - la Direction des Ressources Humaines et de la Formation ;
 - la Direction des Grandes Entreprises ;
 - la Direction des Moyennes Entreprises ;
 - la Direction des Systèmes d'Information ;
 - la Direction du Contentieux ;
 - la Direction du Matériel et des Affaires Financières.

- **la Direction Générale des Douanes** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction des Ressources Humaines et de la Formation ;
 - la Direction d'Audit et du Contrôle Interne ;
 - la Direction de la Réglementation et de la Coopération Douanière ;
 - la Direction de la Facilitation, du Partenariat, des Régimes Economiques et Particuliers ;

- la Direction des Ressources Financières et de la Logistique ;
 - la Direction des Enquêtes Douanières, du Renseignement et de l'Analyse des Risques ;
 - la Direction de la Comptabilité et des Etudes ;
 - la Direction des Systèmes d'Information.
- **la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
 - l'Agence Comptable chargée des Dépôts ;
 - la Paierie Générale du Trésor ;
 - la Recette Générale du Trésor ;
 - le Poste Comptable à la Cour des Comptes dirigé par le Trésorier de ladite Cour ;
 - la Trésorerie Générale pour l'Etranger ;
 - la Direction d'Audit et de Contrôle Interne ;
 - la Direction des Ressources Humaines et de la Formation ;
 - la Direction des Etudes et des Analyses Financières ;
 - la Direction de la Règlementation et du Contentieux ;
 - la Direction des Systèmes d'Information ;
 - la Direction du Matériel et des Affaires Financières ;
 - la Direction de la Dette Publique ;
 - la Direction des Opérations Bancaires.

Le Receveur Général du Trésor, l'Agent Comptable Central du Trésor, l'Agent Comptable chargé des Dépôts, le Payeur Général du Trésor, le Trésorier Général pour l'Etranger et le Trésorier de la Cour des Comptes sont assistés par des Fondés de pouvoirs.

- **la Direction Générale des Entreprises Publiques et du Portefeuille de l'Etat** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction du Suivi du Portefeuille Public et des Participations ;
 - la Direction des Entreprises et Etablissements Publics ;
 - la Direction des Comptes Financiers et des Systèmes d'Information.
- **la Direction Générale des Moyens Généraux** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
 - la Direction des Ressources Humaines ;

- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.
- **la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Formation ;
 - la Direction du Contrôle des Marchés Publics ;
 - la Direction du Contrôle des Opérations Budgétaires ;
 - la Direction des Systèmes d'Information.

La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires dispose d'un Réseau de Contrôleurs des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires.

L'organisation interne et les missions de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires, ainsi que les attributions des responsables sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

- **la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction du Bâtiment et du Parc Mobilier de l'Etat ;
 - la Direction de la Comptabilité des Matières ;
 - la Direction du Parc Automobile National et du Garage Administratif.
- **la Direction Générale de la Planification et de la Programmation du Développement** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction de la Prospective, de la Planification et des Politiques Sectorielles ;
 - la Direction de la Programmation du Développement ;
 - la Direction du Suivi de la Performance et de l'Evaluation des Projets et Programmes de Développement ;
 - la Direction du Financement des Investissements.
- **la Direction Générale de l'Economie et des Réformes** qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction de l'Analyse Economique, de la Prévision et de la Modélisation ;
 - la Direction du suivi de la Coopération Economique et Financière ;
 - la Direction des Réformes Economiques et Financières ;
 - la Direction de la Monnaie, du Crédit et de l'Epargne ;

- la Direction du Contrôle des Assurances.

Article 13 : Les Directeurs Généraux peuvent être secondés chacun, d'un Adjoint.

Article 14 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjointes, les Directeurs Techniques Nationaux, l'Agent Comptable Central du Trésor, l'Agent Comptable chargé des Dépôts, le Payeur Général du Trésor, le Receveur Général du Trésor, le Trésorier Général pour l'Etranger, le Trésorier de la Cour des Comptes, les Contrôleurs des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires et les Fondés de Pouvoirs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6 : Des Directions Nationales d'Appui

Article 15 : Les Directions Nationales d'Appui sont les suivantes :

- la Direction de la Législation ;
- la Direction de l'Informatique Financière ;
- la Direction des Archives, de la Communication, de la Documentation et des Relations Publiques ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation ;
- la Direction des Statistiques.

Les Directeurs Nationaux d'Appui sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 7 : Des Organes Consultatifs

Article 16 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le Ministre de l'Economie et des Finances peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 17 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes, sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Section 8 : Des Administrations de Mission

Article 18 : En fonction des besoins, le Ministère de l'Economie et des Finances peut mettre en place des administrations de mission.

Les administrations de mission travaillent en harmonie avec l'administration centrale. A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont hérités par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES SERVICES TECHNIQUES DECONCENTRES ET DES SERVICES DECENTRALISES

Section 1 : Des Services Extérieurs

Article 19 : Les services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales, les Recettes et les Centres des Impôts ;
- les Directions Régionales, les Recettes, les Bureaux et les Brigades des Douanes ;
- les Directions Régionales du Budget ;
- les Trésoreries Régionales et Départementales ;
- les Trésoreries des Représentations Diplomatiques et Consulaires du Niger à l'étranger ;
- les Régies des Administrations Financières ;
- les Postes des Contrôleurs Régionaux des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires ;
- les Postes des Receveurs Régionaux et Municipaux ;
- les Services Régionaux de la Conservation Foncière et des Hypothèques ;
- les Services Régionaux du Patrimoine de l'Etat ;
- les Directions Régionales de la Planification et du Développement ;
- les Services Départementaux de la Planification et du Développement ;
- les Services Communaux de la Planification et du Développement.

D'autres services extérieurs sont créés en cas de besoin, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 20 : Les Trésoriers Régionaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances. Ils ont qualité de Comptables Publics.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 21 : Les responsables des Services techniques extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les responsables des Bureaux et des Brigades des Douanes sont nommés par décision du Directeur Général des Douanes.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Des Services Rattachés et des Etablissements Publics

Article 22 : Les services rattachés et les établissements publics sont les suivants :

- ***la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)***

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières sont déterminées par une loi et son décret d'application.

La CENTIF est dirigée par un Président, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- ***l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE)***

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Agence Judiciaire de l'Etat sont déterminées par les statuts de ladite Agence.

L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- ***la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)***

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des différents services de la Caisse des Dépôts et Consignations sont déterminées par les statuts de ladite Caisse.

La Caisse des Dépôts et Consignations est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *L'Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance (ARSM)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance sont déterminées par les Statuts de ladite Agence.

L'Agence de Régulation du Secteur de la Microfinance est dirigée par un Secrétaire Exécutif, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *L'Institut National de la Statistique (INS)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique sont déterminées par les statuts dudit Institut.

L'INS est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO (BNCB)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Bureau National de la Carte Brune CEDEAO sont fixées par les Statuts dudit Bureau.

Le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition Ministre chargé du secteur des Assurances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *le Secrétariat Exécutif de la Stratégie Nationale de Finance Inclusive (SNFI)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Exécutif de la Stratégie Nationale de Finance Inclusive sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Secrétariat Exécutif de la Stratégie Nationale de Finance Inclusive est dirigé par un Secrétaire Exécutif, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *la Loterie Nationale du Niger (LONANI)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Loterie Nationale du Niger sont fixées par les Statuts de cet établissement.

La Loterie Nationale du Niger est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *le Fonds de Garantie Automobile (FGA)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile sont fixées par les Statuts dudit Fonds.

Le Fonds de Garantie Automobile est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du secteur des Assurances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *la Cellule chargée du suivi de l'Intégration UEMOA-CEDEAO (CSI/UEMOA-CEDEAO)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la cellule du suivi de l'intégration UEMOA-CEDEAO sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Elle est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *le Comité National de Politique Economique (CNPE)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité National de Politique Economique sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Comité National de Politique Economique est dirigé par un président nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *le Comité Arbitral des Recours Fiscaux (CARFI)*

L'organisation, les attributions, les modalités de fonctionnement et le mode de saisine du Comité Arbitral des Recours Fiscaux sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts, après avis du *Comité Arbitral des Recours Fiscaux*.

Le Comité Arbitral des Recours Fiscaux est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, représentant le Ministère de la Justice, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le CARFI comprend des membres nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

- *le Secrétariat Exécutif du Fonds National d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries (SE-FONAP)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Exécutif du Fonds National d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Secrétariat Exécutif du Fonds National d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries est dirigé par un Secrétaire Exécutif, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *L'Observatoire de la Qualité des Services Financiers (OQSF-NE)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Exécutif de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Secrétariat Exécutif de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers est dirigé par un Secrétaire Exécutif, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- ***La Cellule d'Audit Courant de l'Entretien Routier (CACER)***

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Audit Courant de l'Entretien Routier sont fixées conformément aux textes régissant la Cellule.

La Cellule d'Audit Courant de l'Entretien Routier est dirigée par un Coordonnateur recruté par appel à candidature et nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- ***Le Comité National de Coordination des Actions du G5-SAHÉL (CNC)***

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité National de Coordination des Actions du G5-SAHÉL sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le CNC est dirigé par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- ***La Cellule de Coordination du Programme de Coopération Niger-UNICEF***

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Coordination du Programme de Coopération Niger-UNICEF sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

La Cellule est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- ***La Représentation de l'Institut Africain de l'Informatique (IAI)***

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Représentation de l'Institut Africain de l'Informatique (IAI) au Niger sont déterminées par les «Dispositions particulières portant statuts des Représentations Nationales», annexées aux Statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'Institut.

IAI-Niger est dirigée par un Représentant nommé par le Conseil d'Administration de l'Institut sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 23 : Les services rattachés et les établissements publics travaillent en harmonie avec l'administration centrale.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 24 : Dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités en programmes ou projets.

Article 25 : Les Programmes et les Projets publics sous tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances sont :

- le Programme de Coopération Niger-UNICEF ;
- le Programme Stratégique de Pays Niger-PAM ;
- le Projet d'Appui à la mobilisation des ressources internes (PAMRI) -AFD ;
- le Programme d'appui à la gestion des finances publiques -NIG-031)-Lux-Dev ;
- le projet d'appui à la mise en œuvre du plan d'actions de la SNFI (PADIF)-BOAD ;
- le Projet d'appui à l'approfondissement du secteur financier et de l'inclusion financière (PASFIF)-BAD ;
- le Projet d'appui au développement de l'emploi et de l'employabilité dans les régions de Dosso, Niamey et Zinder (NIG-028)-Lux-Dev ;
- le Programme de gestion du secteur public pour la Résilience et la Prestation de services (PGRP/P4R)-IDA ;
- le Programme de gestion du secteur public pour la Résilience et la Prestation de services (PGRP/AT)-IDA ;
- le Projet d'Appui à la SNFI (NIG-032)-Lux-Dev.

D'autres Programmes et Projets sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des projets publics sont précisés par voie réglementaire.

Article 26 : Afin d'assurer la transparence et promouvoir la gestion axée sur les résultats, la mise en œuvre des programmes et des projets de développement se fait en référence aux cadres logiques qui déterminent les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement énoncés. Ces éléments constituent la référence de base pour l'appréciation de leurs performances.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : L'organisation des Directions Générales, des Directions Nationales, des Services Déconcentrés ainsi que les attributions de leurs Responsables sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 28 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 octobre 2023

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI